### REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail - Liberté - Patrie



## AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 038-2024/ARCOP/CRD DU 31 OCTOBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES RESTREINT N° 006/ARCEP/PRMP/2024 DU 24 JUILLET 2024 DE
L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET
DES POSTES (ARCEP) RELATIF A LA CONSTRUCTION DU BATIMENT
DE LA STATION FIXE DE CONTROLE DES FREQUENCES

# LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP);

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

5 to 1 &

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD);

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD);

Vu la décision n° 003/2024/ARCOP/PCR du 31 octobre 2024 portant désignation d'un membre du comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 01/RARCOP/ECONOGEN/24 datée du 28 octobre 2024 introduite par la société ECONOGEN INTER et enregistrée le 29 octobre 2024 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2323 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Abeyeta DJENDA, Koffi Viwonu DOGBE-TOMI et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 28 octobre 2024 et enregistrée le 29 octobre 204 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2323, la société ECONOGEN INTER, représentée par Monsieur WOLOU Sourou, son Directeur, ayant son siège social à Lomé, Cel. : + 228 90 14 29 99/99 08 08 95, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint n° 006/ARCEP/PRMP/2024 du 24 juillet 2024 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) relatif à la construction du bâtiment de la station fixe de contrôle des fréquences.

### SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « La personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation. » ;

pt a D

Qu'en outre, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la loi précitée dispose que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 437/ARCEP/PRMP/RCPM du 16 octobre 2024 notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a informé la société ECONOGEN INTER des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée n° 01/RG/ECONOGEN/24 du 18 octobre 2024 transmise le même jour à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société ECONOGEN INTER a contesté les résultats provisoires de la procédure sus-indiquée par un recours gracieux ;

Considérant que par courrier n° 451/ARCEP/PRMP/RCPM/24 du 24 octobre 2024 notifié le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société ECONOGEN INTER a, par requête datée du 28 octobre 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires sus-évoqués ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief; que ce délai commence à courir à compter du 25 octobre 2024 à 00 heure pour expirer le 29 octobre 2024 à 23 heures 59 minutes;

Considérant que le recours de la société ECONOGEN INTER, daté du 28 octobre 2024, est enregistré le 29 octobre 2024 à 10 heures 29 minutes au secrétariat du CRD; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite société a agi dans le délai prescrit;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société ECONOGEN INTER recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### DECIDE:

1) Déclare recevable le recours de la société ECONOGEN INTER ;

Ha J

- Ordonne la suspension de l'appel d'offres restreint n° 006/ARCEP/PRMP/2024 du 24 juillet 2024 ;
- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier à la société ECONOGEN INTER, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Koffi Viwonu DOGBE-TOMI

Abeyeta DJENDA

Dindangue KOMINTE